



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 132 - JUIN 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012146-0005 - Arrêté inter- préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté inter- préfectoral du 17 juillet 2007 d'autorisation globale pour les ouvrages de collecte, de traitement des eaux usées et le devenir des sous produits de l'agglomération de DOUAI	1
Arrêté N °2012157-0002 - Arrêté autorisant la démolition par la SA HLM Vilogia, de 10 logements « Dominos Sud », 8 à 26 rue Brossolette à Wattrelos	17
Arrêté N °2012157-0003 - Arrêté autorisant la démolition par Partenord Habitat, de 79 logements résidence Pâquerettes Quartier du Jeu de Mail à Dunkerque	19

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2012159-0002 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012 SERVICE INTERNAT DE L'ETABLISSEMENT « M.E DU CAPREAU » DE L'ASSOCIATION LA S.P.R.N.	21
Arrêté N °2012170-0002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Simon-Pierre DINARD, directeur régional adjoint des affaires culturelles du Nord- Pas- de- Calais chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles du Nord / Pas- de- Calais	25
Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble sis rue du pont de pierre à Gravelines	29

59_S D I S

Arrêté N °2012166-0003 - Arrêté portant désignation de la liste nominative départementale des personnels sauvetage aquatique au titre de l'année 2012	37
---	----

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2012170-0006 - Arrêté de prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la mairie de VIEUX- CONDE	40
--	----

Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Nord- Picardie

Arrêté N °2012165-0003 - Arrêté de subdélégation de signature	42
---	----

Direction Générale de la Police Nationale

Arrêté N °2012165-0002 - Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée	50
--	----

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est- mer du Nord

Décision - Décision n °303/2012 portant nomination d'un pilote à la station de pilotage de Dunkerque	54
--	----

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Domaine des Tuileries », à PERENCHIES FINESS : 590 815 049	57
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Le Clos Fleuri », à Saint André FINESS : 590 788 352	60
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Les Myosotis », à STEENBECQUE FINESS : 590 782 843	63
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Les sept Fontaines », à STEENVOORDE FINESS : 590 783 585	66
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Résidence de Vigne », à Sainghin en Weppes FINESS : 590 783 551	69
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Résidence Obert », à Wambrechies FINESS : 590 783 619	72
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD « Résidences du Pévèle » A Templeuve FINESS : 590 783 593	75
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD « Résidences du Pévèle » A Templeuve FINESS : 590 783 593	78

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2012170-0007 - Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE, au bénéfice de Madame Lisa Favre, Doctorante à l'université de Rennes 1, en vue d'étude génétique des populations d'Oenanthe aquatique, Oenanthe aquatica	81
---	----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012146-0005

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord, Jacques WITKOWSKI, secrétaire général de la préfecture du Pas- de- Calais
le 25 Mai 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté inter- préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté inter- préfectoral du 17
juillet 2007 d'autorisation globale pour les
ouvrages de collecte, de traitement des eaux
usées et le devenir des sous produits de
l'agglomération de DOUAI



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD – PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et
de la mer du Nord

Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau

Direction départementale des territoires et
de la mer du Pas-de-Calais

Service Eau et Risques
Cellule Assainissement et Qualité de l'Eau

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté inter-préfectoral du 17 juillet 2007
d'autorisation globale pour les ouvrages de collecte,
de traitement des eaux usées et le devenir des sous produits
de l'agglomération de DOUAI**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration mensuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées et la note de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du 14 décembre 2011 portant précisions ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 juillet 2007 d'autorisation globale pour les ouvrages de collecte, de traitement des eaux usées et le devenir des sous produits de l'agglomération de DOUAI ;

Vu le rapport et les conclusions du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 22 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 26 janvier 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 08 février 2012 du projet d'arrêté lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition de Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais et de Messieurs les Secrétaires généraux de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 est complété par l'article 18.bis suivant :

Article 18.bis - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et transmission des données

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation a procédé ou a fait procéder dans le courant de l'année 2011 à une campagne initiale consistant en une série de **4 mesures**, permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Un rapport sera annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 et comprendra au moins les éléments suivants :

- Description de l'emplacement de prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées,

- Résultats des 4 mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis,
- Interprétation des résultats par rapport aux NQE et critères prévus par la circulaire du 29 septembre 2010. Interprétation des résultats par rapport aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et d'éventuels événements particuliers (temps de pluie ...),
- Copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires,
- Proposition de liste de substances pour la surveillance régulière.

Surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>= 600 et < 1 800	>= 1 800 et < 3 000	>= 3 000 et < 12 000	>= 12 000 et < 18 000	>= 18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Le pétitionnaire sera donc tenu de réaliser 6 analyses par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau annexé pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il ne sera pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Suivi

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste annexée. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

Prescriptions techniques

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1.

Transmission

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues par l'exploitant durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

A défaut de fournir l'ensemble des données reprises dans l'annexe 3, les résultats correspondants ne pourront être considérés comme recevables.

Article 2

Les articles de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 demeurent applicables.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Courchelettes, Cuincy, Douai, Fiers-en-Escrebieux, Esquerchin, Lambres-les-Douai, Lauwin-Planque et Waziers pendant un durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du Maire.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, à :

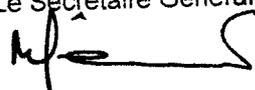
- Messieurs les Sous-Préfets de Douai, Valenciennes et Cambrai,
- Madame ou Monsieur le Maire des communes de Courchelettes, Cuincy, Douai, Fiers-en-Escrebieux, Esquerchin, Lambres-les-Douai, Lauwin-Planque et Waziers,
- Monsieur le Directeur Régional des Voies Navigables de France,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval,
- Monsieur le Directeur du SATESE du Nord,
- Monsieur le Directeur du SATESE du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur du SATEGE du Nord Pas-de-Calais,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

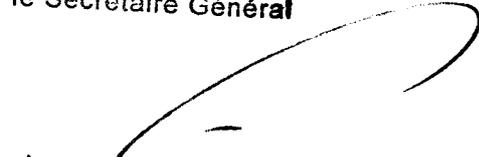
Fait à Lille, le **25 MAI 2012**
Le préfet du Nord,

Fait à Arras, le **3 AVR. 2012**
Le préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Jacques WITKOWSKI

Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse

Annexe 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148			0.05	X	X
Pesticides	DDD 24'	1143			0.05	X	X
Pesticides	DDD 44'	1144			0.05	X	X
Pesticides	DDE 24'	1145			0.05	X	X
Pesticides	DDE 44'	1146			0.05	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	
PCB	PCB 118	1243			0,005	X	
PCB	PCB 138	1244			0,005	X	
PCB	PCB 153	1245			0,005	X	
PCB	PCB 180	1246			0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323			100	X	
Autres	Hydrocarbures	7009			50	X	
Autres	Méthanol	2052			10 000	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	
Autres	Sulfates	1338			10000	X	
Autres	Fluorures totaux	7073			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	
Autres	Chlorures	1337			10000	X	
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

ANNEXE 2 :

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement

recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas où une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou

	NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

La transmission des données relatives aux micropolluants fera systématiquement l'objet d'un fichier d'échange spécifique. Ces données ne seront transmises qu'à partir du 1^{er} janvier 2012.

Les résultats des analyses seront systématiquement rattachés au point réglementaire A4.

La donnée de volume sortie station durant le prélèvement 24 heures relatif à la recherche des micropolluants sera transmise.

L'ensemble des données suivantes devra être transmis pour chaque paramètre analysé¹ :

- **Date de l'analyse <DateAnalyse> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **Résultat de l'analyse <RsAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification ce champ est vide.**
- **Code remarque analyse <CdRemAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification la valeur 10 (inférieur au seuil de quantification) sera transmise. Il ne doit jamais être fait usage dans le cadre de ces échanges des notions de seuil ou limite de détection (code 2) ou de traces (code 7).**
- **<InSituAnalyse>**
- **<StatutRsAnalyse>**
- **<QualRsAnalyse>**
- **<FractionAnalysee>**
- **<CdFractionAnalysee>**
- **<MethodeAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdMethode> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<Parametre>**
- **<CdParametre>**
- **<UniteMesure>, elle est systématiquement – sauf pour les macropolluants – le microgramme par litre (µg/l)**
- **<CdUniteMesure>**
- **<Laboratoire> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdIntervenantschemeAgencyID= »[SIRET ou SANDRE] »> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<NomIntervenant> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<FinaliteAnalyse> : Ce paramètre prendra la valeur 1 (autosurveillance réglementaire)**
- **<LQAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. L'unité de mesure sera systématiquement le microgramme par litre (µg/l).**
- **<AccreAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. Cet élément sera de valeur 1 lorsque l'analyse aura été réalisée sous accréditation COFRAC ou sous agrément du ministère chargé de l'environnement pour la matrice eau résiduaire.**

¹ On se rapportera utilement au document « Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 2/2) version 3.0 » accessible sur le site : <http://www.sandre.eaufrance.fr>



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012157-0002

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
le 05 Juin 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté autorisant la démolition par la SA HLM Vilogia, de 10 logements « Dominos Sud », 8 à 26 rue Brossolette à Wattrelos Arrêté autorisant la démolition par la SA HLM Vilogia, de 10 logements « Dominos Sud », 8 à 26 rue Brossolette à Wattrelos Arrêté autorisant la démolition par la SA HLM Vilogia, de 10 logements « Dominos Sud », 8 à 26 rue Brossolette à Wattrelos

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
Nord

Service Aménagement
de la Ville et du
renouvellement Urbain

Arrêté préfectoral autorisant la démolition par la SA HLM Vilogia, de 10 logements « Dominos Sud », 8 à 26 rue Brossolette à Wattrelos

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L-443-15-1, R 443-14 et R443-17;

Vu la loi n° n°86-1290 du 23 Décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière;

Vu le décret n°87-477 du 1er Juillet 1987 relatif aux cessions aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'HLM;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement;

Vu la demande de la SA HLM Vilogia tendant à obtenir l'autorisation de démolir 10 logements « Dominos Sud », 8 à 26 rue Brossolette à Wattrelos, dans le cadre du projet de renouvellement urbain;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SA HLM Vilogia en date du 03/04/2006;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la ville de Wattrelos, dans sa délibération du 19/10/2006 ;

Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Lalart, Directeur des Territoires et de la Mer Nord

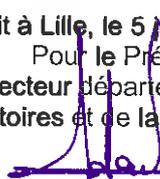
ARRÊTE

Article 1er – Sans préjudice des dispositions du titre III du livre IV du Code de l'Urbanisme relatives au permis de démolir, la SA HLM Vilogia est autorisée à démolir 10 logements « Dominos Sud », 8 à 26 rue Brossolette à Wattrelos, dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

Article 2 - En application de l'article L 443-15-1 et l'article R 443-17 du Code de la construction et de l'habitation, la SA HLM Vilogia procédera au remboursement anticipé des emprunts afférents à ces opérations restant en cours mais est exonérée du remboursement de l'aide publique correspondante.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la SA HLM Vilogia, à Monsieur Le Maire de Wattrelos, à Monsieur le Directeur de la CDC, et publié en recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 5 juin 2012
Pour le Préfet
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer nord



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012157-0003

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
le 05 Juin 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté autorisant la démolition par Partenord
Habitat, de 79 logements résidence
Pâquerettes Quartier du Jeu de Mail à
Dunkerque

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
Nord

Service Aménagement
de la Ville et du
renouvellement Urbain

**Arrêté préfectoral autorisant la démolition par Partenord Habitat, de 79 logements résidence Pâquerettes,
Quartier du Jeu de Mail à Dunkerque**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L-443-15-1, R 443-14 et R443-17;

Vu la loi n° n° 86-1290 du 23 Décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière;

Vu le décret n° 87-477 du 1er Juillet 1987 relatif aux cessions aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'HLM;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement;

Vu la demande de Partenord Habitat tendant à obtenir l'autorisation de démolir 79 logements résidence Pâquerettes, Quartier du Jeu de Mail à Dunkerque, dans le cadre du projet de renouvellement urbain;

Vu la délibération du conseil d'administration de Partenord Habitat en date du 20/04/2007 ;

Vu l'avis favorable de la Ville de Dunkerque lors de la signature de la convention Anru en date du 12 mars 2007;

Entendu que le bâtiment en cause devra être totalement désaffecté;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Lalart, Directeur des Territoires et de la Mer Nord

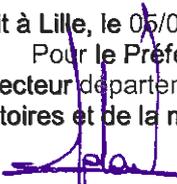
ARRÊTE

Article 1er – Sans préjudice des dispositions du titre III du livre IV du Code de l'Urbanisme relatives au permis de démolir, Partenord Habitat est autorisé à démolir, 79 logements résidence Pâquerettes, Quartier du Jeu de Mail à Dunkerque, dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

Article 2 - En application de l'article L 443-15-1 et l'article R 443-17 du Code de la construction et de l'habitation, Partenord Habitat procédera au remboursement anticipé des emprunts afférents à ces opérations restant en cours mais est exonérée du remboursement de l'aide publique correspondante.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général de Partenord Habitat, à Monsieur Le Maire de Dunkerque, à Monsieur le Directeur de la CDC, et publié en recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 05/06/2012
Pour le Préfet
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer nord



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012159-0002

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord
le 07 Juin 2012**

**59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012
SERVICE INTERNAT DE
L'ETABLISSEMENT « M.E DU CAPREAU
» DE L'ASSOCIATION LA S.P.R.N.

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012**

**SERVICE INTERNAT
DE L'ETABLISSEMENT
« M.E DU CAPREAU » DE L'ASSOCIATION LA
S.P.R.N.**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du **28 JUIN 1961** autorisant la création de la **M.E DU CAPREAU**, sis 68, rue Louise Michel 59000 WASQUEHAL et géré par l'Association S.P.R.N ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du **19 juillet 2007**, portant renouvellement de l'habilitation de la structure M.E DU CAPREAU **sise 68, rue Louise Michel - 59000 WASQUEHAL** gérée par la **S.P.R.N BP 56008 - 59706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX** au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le **29 octobre 2011** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des **19, 20 et 21 décembre 2011** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et revêtue du caractère exécutoire le 26 décembre 2011 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du **26 mars 2012** transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter la M.E DU CAPREAU par courrier transmis le **3 avril 2012** ;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du **10 mai 2012** transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETEMENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement M.E DU CAPREAU sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	392 551,65 €	3 655 840,86 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	2 798 499,21 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	464 790,00 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	3 551 607,06 €	3 606 104,81 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	32 015,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	22 482,75 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 49 736,05 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier de l'établissement M.E DU CAPREAU pour l'exercice budgétaire 2012 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er juin 2012**, à **140,41 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

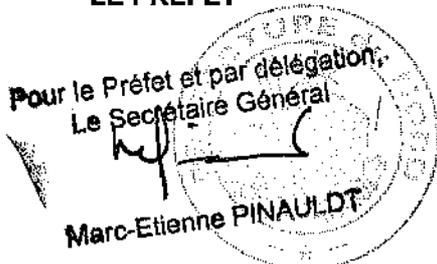
Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le - 7 JUIN 2012

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012170-0002

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 18 Juin 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté portant délégation de signature à M. Simon- Pierre DINARD, directeur régional adjoint des affaires culturelles du Nord- Pas- de- Calais chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles du Nord / Pas- de- Calais



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des Politiques
Publiques

Bureau des Affaires
Départementales et du
Suivi de l'Action de
l'Etat

Arrêté portant délégation de signature à
M. Simon-Pierre DINARD,
directeur régional adjoint des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais
chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles
du Nord / Pas-de-Calais

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2011 portant nomination et affectation de M. Simon-Pierre DINARD en qualité de directeur régional adjoint des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2012 portant nomination de Madame Véronique CHATENAY-DOLTO auprès de Mme la ministre de la culture et de la communication en qualité de conseillère en charge de l'éducation artistique, des territoires, de la langue française et des langues de France, du livre et de la lecture ;

Considerant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le fonctionnement de la direction régionale des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à M. Pierre-Simon DINARD, directeur régional adjoint des affaires culturelles chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles du Nord / Pas-de-Calais, pour signer, en ce qui concerne le département du Nord :

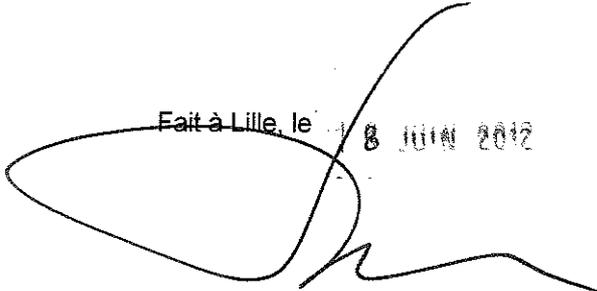
- tous documents, actes, décisions et correspondances afférant à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme ;
- les arrêtés portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles ainsi que les récépissés de déclaration préalable à la représentation d'un spectacle occasionnel ;
- les arrêtés portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés au titre des monuments historiques ;
- les autorisations d'échanges des collections d'état entre les bibliothèques, délivrées en application de l'article R.1422-7 du code général des collectivités territoriales ;
- dans les sites inscrits, dans le champ de visibilité d'un édifice inscrit ou classé et dans les secteurs sauvegardés, les autorisations spéciales de travaux requises au titre de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du Code de l'environnement, ne ressortissant ni au permis de construire, ni à d'autres procédures d'autorisations d'occuper le sol.
Cependant, le Ministre de la Culture pourra être saisi par le Préfet de la région (DRAC) si l'importance des travaux et des abords de monuments historiques concernés sont susceptibles de justifier une évocation ministérielle ou si les travaux concernent directement un monument protégé au titre du Code du patrimoine.
- les autorisations spéciales requises par les articles L.341-7 et L.341-10 du Code de l'environnement, visées aux articles R.341-10 et R.341-11 du même code en site classé, et portant sur :
 - des ouvrages n'entrant pas dans le champ d'application du permis de construire (paragraphes 1 et 3 à 10 de l'article R 421-1 du code de l'urbanisme),
 - des constructions, travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire (article R 422-1, 2^{ème} alinéa et article R 422-2 du code de l'urbanisme),
 - des travaux d'édification ou de modification des clôtures,
 - les infractions au code de l'urbanisme affectant un secteur sauvegardé,
 - les infractions visées à l'article L 624-4 du code du patrimoine concernant les monuments historiques,
 - les infractions visées au code de l'environnement.

Article 2 - M. Pierre-Simon DINARD, directeur régional adjoint des affaires culturelles chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles du Nord / Pas-de-Calais, définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, si il est lui-même absent ou empêché .

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet du département.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional adjoint des affaires culturelles chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles du Nord / Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 JUIN 2012



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Michel PASCAL, directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas- de- Calais
le 25 Mai 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Convention d'utilisation d'un immeuble sis rue
du pont de pierre à Gravelines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 142 175

sous le numéro ~~NOAP/52.00000000140~~
Lille le ~~04/06/2012~~

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation,

Direction Régionale
des Finances Publiques

Michel CAPON
Chef de Service Gestion Domaniale

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

-- : - :-

CONVENTION D'UTILISATION

-- : - :-

059-2010-0093

Les soussignés :

1°- Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
dont les bureaux sont au 12, rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord
Pas-de-Calais représentée par son Directeur régional Monsieur Michel PASCAL, dont les
bureaux sont au 44, rue de Tournai 59019 LILLE CEDEX,

ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble
situé à GRAVELINES, rue du pont de pierre.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et
par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009
relatives à la politique immobilière de l'Etat.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais – Unité territoriale du littoral - pour l'exercice de ses missions de service public,, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à GRAVELINES, 9512 route de bourbourg cadastré section B n° 5 123 pour une superficie cadastrale de 2 701 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 142175.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les données suivantes sont déclarées par le secrétariat général de la DREAL du Nord Pas-de-Calais.

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :
 - 1 157 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
 - 803 m² de surface utile brute (SUB)
 - 544 m² de surface utile nette (SUN)
- Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
 - 37 postes de travail
 - 35 effectifs administratifs
 - 37 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,70 mètres carrés par poste de travail.

- En outre, l'immeuble comprend 53 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2014, ratio de 14 m² / poste de travail
- 1er semestre 2017, ratio de 13 m² / poste de travail
- dernier semestre 2019, ratio de 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX EUROS (16 842 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2010 (valeur 1 517).

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

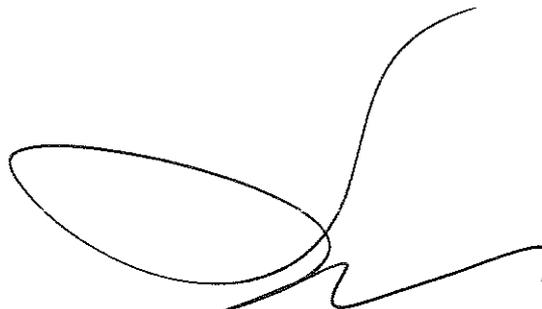
Fait à Lille, le 25 MAI 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
du Nord Pas-de-Calais

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Michel PASCAL



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012166-0003

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 14 Juin 2012**

59_SDIS

Arrêté portant désignation de la liste
nominative départementale des personnels
sauvetage aquatique au titre de l'année 2012

OPE/MJ/CB

**LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD**

Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

**Arrêté portant désignation de la liste nominative départementale des personnels
sauvetage aquatique au titre de l'année 2012**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur de Cabinet ;

Sur la proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord, chef du corps départemental ;

- ARRETE -

Article 1 : Sont désignés conseillers techniques de la spécialité sauvetage aquatique (SAV3) les personnels suivants :

INNEBEER Jean-Marie

NATIEZ Fabien

VANDENBILCKE Hervé

Article 2 : Sont désignés chefs de bord sauveteurs côtiers de la spécialité sauvetage aquatique (SAV3) les personnels suivants :

ALAVOINE Christophe

D'HULSTER Dominique

MOREL Stéphane

BARUZZI Thierry

DUFLOS Patrick

NAVE Christophe

BEAUDELLOT Frédéric

GHYS Barthélémy

NEVREUX Loïc

CROQUELOIS Gilles

HAGNERE Laurent

ODART Joan

DEBERGUES Jean-Luc

HENRY Philippe

PIERENS François

DELOBELLE Benoît

LESCORNEZ Bruno

PROVO Francis

DENELE Vincent

LUCAS Sébastien

RICHOUD Yves

DENEUWELAERE Ludovic

MERLIER Eric

SCHILDT Philippe

DESITTER Grégory

MERLIER François

VALDANT Emmanuel

Article 3 : Sont désignés nageurs sauveteurs côtiers de la spécialité sauvetage aquatique (SAV2) les personnels suivants :

AGNERAY Cyril

BENOIT Yannick

COPPIETERS Cédric

ANDRY Alexandre

BRICHE Rémy

COUPE Guillaume

BARD Johan

BRICOUT Nicolas

DARD Nicolas

BARUZZI Jean-Louis

CAMUS Christophe

DEBRA Jean-Pierre

BEAURAIN Sylvain

CARREZ Xavier

DUBOIS Justin

DUCROCQ Sandy
DUPAS Romain
DUQUESNE Patrice
EVRARD Ludovic
FIOLET Grégory
FOURNIER Cyril
HARS Sébastien
HENRY François
JAKIC Stéphane

LAVALLEE Cyril
LEVEQUE Thierry
LUITEN Antoine
MONTREZOR Ludovic
MRAOVIC Tony
PHILIS Ludovic
PLOVIER Cédric
REYNAERT Patrice
SAMYN Thomas

SCHILDT Jean-Philippe
STOLLESTEINER Johan
VACHON Christian
VANBAELINGHEM Emmanuel
VANDEKERCKHOVE Damien
WADOUX Davy
WADOUX Romuald

Article 4 : Sont désignés nageurs sauveteurs aquatiques de la spécialité sauvetage aquatique (SAVI) les personnels suivants :

AMICEL Florent
BARBIEUX Thomas
BARRAS Sébastien
BOUAKAZ Salim
BOURBOTTE Aurélien
BOURDREL François-Xavier
CABOT Ronald
CALVARIO Benjamin
CARON Aurélien
CASIER Antoine
CATENA Julien
COLAUT Julien
COULAIS Emmanuel
CRAMPETTE Julien
CRAPOULET Guillaume
CUISSSET Daniel
DEBACK Bruno
DEGRENIER David
DELRUE Anthony
DENHAENE Matthieu
DESMET Xavier
DEVIENNE Benjamin
DEWASMES Cédric
DUTRONT Sébastien
DUVIVIER Tanguy

FATHALLAH Maroine
FLEURY Clément
FOCQUEU Jérémy
FOUCART Jérôme
FOURY Alexandre
FROUCHART Fabrice
GALLOT Nicolas
HAMADI Abdelkader
HAMEAU Aurélien
HAMILLE Mickaël
IDE Jean-François
LAHOUSSE Vincent
LEBRUN Benjamin
LEENKNEGT Jean-François
LEPERE Steeve
MARCELIN Steeve
MARTEL Vincent
MASOCCO Loïc
MERCIER Emmanuel
MICHAX-BOUTEL Antoine
MIETTE Gabin
MONCOMBLE Franck
MORTIER Lionel
MOZIN Thibault
NINFORGE Maxime

ORNELIS Mathieu
PERRIER Alexandre
PETIT David
PETRISOT Jérémy
PIWON Guillaume
PROCUREUR Jérémie
REMY Jean-Paul
ROCK Sébastien
ROHART Vincent
ROUGE Laurent
ROZE Frédéric
SAIDANI Benoît
SIMPERE Romain
SIMPERE Thierry
SMAGUE Mickaël
TABARY Hugo
TAHON Karl
TELION David
TIEDREZ Jimmy
VANNEUFVILLE Guillaume
VERVEY Quentin
VERWAERDE Romuald
VIGNAL Mickaël
WOJTKOWSKI Yannick

Article 5 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 avril 2010.

Fait à Lille, le **14 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur de Cabinet par intérim,


Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012170-0006

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 18 Juin 2012**

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté de prorogation de la déclaration d'utilité
publique du projet d'extension de la mairie de
VIEUX- CONDE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de
Valenciennes

Bureau des affaires
économiques, de la
cohésion sociale et du
développement durable

Arrêté de prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet
d'extension de la mairie de VIEUX-CONDE

Commune de VIEUX-CONDE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 3 juillet 2007, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 16 juillet 2007, déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la mairie de VIEUX-CONDE ;

VU la délibération, du 30 mars 2012, du conseil municipal de VIEUX-CONDE, sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT que le projet initial n'est pas sensiblement modifié et n'a pas perdu son caractère d'utilité publique ;

VU l'arrêté, du 15 mai 2012, donnant délégation de signature à monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

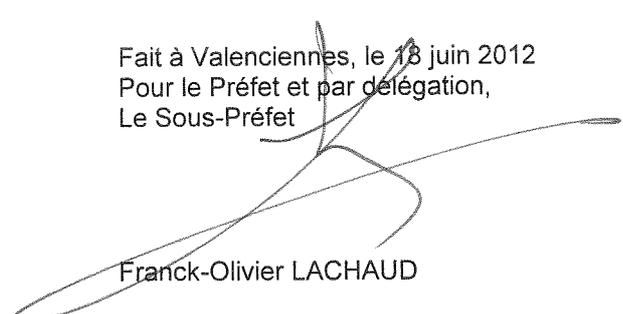
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral, du 3 juillet 2007, qui déclare d'utilité publique le projet d'extension de la mairie de VIEUX-CONDE.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire de VIEUX-CONDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairie de VIEUX-CONDE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 18 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Franck-Olivier LACHAUD



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012165-0003

**signé par Stéphane COUDERT, directeur
le 13 Juin 2012**

Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Nord- Picardie

Arrêté de subdélégation de signature

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie

- Vu le code des marchés publics,
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5, 64, 86, 100, 104 et 226,
- Vu le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle,
- Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région,
- Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1970 créant le centre d'études techniques de l'équipement (CETE) Nord-Picardie,
- Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme et du logement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1988 relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement et du logement,
- Vu l'arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration en matière de gestion du personnel,
- Vu l'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services du ministère de l'équipement, du logement et de la mer,
- Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010 nommant M. Stéphane COUDERT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) Nord Picardie, à compter du 1er février 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2011, donnant délégation de signature à M. Stéphane COUDERT en matière d'actes de gestion,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011, donnant délégation de signature à M. Stéphane COUDERT en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010, portant réorganisation du CETE Nord-Picardie,

Vu la convention de mutualisation « gestion administrative et financière des agents » signée entre le pôle support intégré (PSI) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Nord-Pas-de-Calais et le CETE Nord-Picardie, en date du 19 août 2010,

Sur la proposition du secrétaire général du CETE Nord-Picardie,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée d'une manière permanente à M. Julien LABIT, directeur adjoint, et, M. Jérôme DESCAMPS, secrétaire général, dans la limite de leurs attributions respectives ou en cas d'empêchement du directeur, à l'effet de signer :

1°) tous les actes visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 susvisé portant sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'exécution des titres de recettes relatifs à l'activité du CETE Nord-Picardie dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant des missions et programmes figurant à l'article 1^{er} susmentionné ;

2°) tous les actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai en matière de marchés publics : actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant des missions et programmes figurant à l'article 1^{er} susmentionné ;

3°) tous les actes en gestion visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2011 en matière de gestion du personnel, de responsabilité civile et de correspondance administrative.

Responsables de département

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est accordée, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, à Mme Judith FAGES, responsable du département Bâtiment Énergie Environnement (BEE), à M. Philippe CHABANNE, responsable du département Risques et Développement des Territoires (RDT), à M. Philippe QUOY, responsable du département Transport Mobilités (TM), à M. Michel VERPILLAT responsable du département Conception et Gestion des Infrastructures (CGI), et, à M. Jérôme DESCAMPS responsable du Secrétariat Général (SG) à l'effet de signer :

1°) les opportunités d'achats et les constatations de service fait pour les dépenses inhérentes à l'activité de leur département ;

2°) les ordres de mission pour les déplacements sur le territoire métropolitain et les états de frais de déplacements des personnels placés sous leur autorité ;

3°) les actes concernant la gestion quotidienne du personnel, du patrimoine et des matériels de leur département ;

4°) tous les actes relatifs aux prestations de service de leur département réalisées pour le compte d'autres services de l'État ;

Direction et secrétariat général

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme DESCAMPS, Secrétaire Général, les délégations qui lui sont attribuées sont assurées par M. Matthieu BOUTEILLER, Adjoint au Secrétaire Général.

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est accordée à M. Matthieu BOUTEILLER, responsable du groupe finances – gestion à l'effet de signer

- toutes les pièces relatives au recouvrement des recettes,
- tous les documents concernant la bonne gestion et la conservation du patrimoine immobilier et des matériels,
- toutes les pièces relatives aux règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu BOUTEILLER, M. Abdelali HECHAM, responsable du pôle comptabilité générale, recettes et gestion des affaires, est autorisé à signer toutes les pièces relatives au recouvrement des recettes.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est accordée à :

- M. Matthieu BOUTEILLER, responsable du groupe finances – gestion ;
- Mme Lucie TAILLIEZ, responsable du pôle achats ;
- Mme Valérie KERLOC'H, responsable du groupe ressources de Sequedin et du groupe ressources humaines et insertion ;
- M. Thomas DERICK, responsable du groupe ressources de Saint-Quentin ;
- M. Hugues FRION, responsable du groupe logistique ; Mme Céline LEMASSON, responsable du groupe documentation ;
- M. Sébastien TAILLIEZ, responsable du groupe informatique centrale ;

à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 10 000 € TTC, à l'exclusion de ceux pour lesquels ils ont signé l'opportunité du besoin dans la fiche d'opportunité d'achat.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est accordée à M. Jacques SAILLY, codirecteur du CRICR à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 10 000 € TTC, à l'exclusion de ceux pour lesquels il a signé l'opportunité du besoin dans la fiche d'opportunité d'achat.

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature est accordée à Mme Yasmine BOUTRY et Mme Sylviane GUILLAIN à l'effet de commander les billets de train sur le portail dédié pour l'ensemble des agents du CETE sur demande des agents visés aux articles 12, 16, 20, 24 et 30. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yasmine BOUTRY et Mme Sylviane GUILLAIN, subdélégation de signature est accordée à Mme Charline CHAPRON, Mme Laurence HERBELOT et Mme Dabia MERDJI à l'effet de commander les billets de train sur le portail dédié.

ARTICLE 8 : Subdélégation de signature est accordée à :

- l'ensemble des responsables de groupe de la direction et du SG (Mme Valérie KERLOC'H, Mme Anne-Laure MILLET, M. Raymond ZINGRAFF, M. Thomas DERICK, M. Hugues FRION, Mme Céline LEMASSON, M. Sébastien TAILLIEZ, M. Matthieu BOUTEILLER) ;
- Mme Frédérique DESRUELLE, Mme Géraldine TRICOT ;

à l'effet de signer les opportunités d'achat dans la limite des budgets alloués à leur groupe.

ARTICLE 9 : Subdélégation de signature est accordée à :

- l'ensemble des responsables de groupe de la direction et du SG (Mme Valérie KERLOC'H, Mme Anne-Laure MILLET, M. Raymond ZINGRAFF, M. Thomas DERICK, M. Hugues FRION, Mme Céline LEMASSON, M. Sébastien TAILLIEZ, M. Matthieu BOUTEILLER) ;
- Mme Frédérique DESRUELLE, Mme Géraldine TRICOT ;

- groupe prospective – développement – communication : Mme Inès DELANNOY, Mme Céline HAMEREL, Mme Julie HOUZE, M. Joël BALCAEN ;
- groupe documentation : Mme Corinne LE REBELLER ;
- groupe logistique : M. Michael GUENOT, M. Pascal METGY ;
- groupe informatique centrale : M. Cédric LISIECKI, M. Cédric RINGEVAL, M. Christophe VANWINGENE ;
- groupe financier : Mme Charline CHAPRON, M. Jean-Luc DALLOZ, Mme Sylviane GUILLAIN, M. Abdelali HECHAM, Mme Laurence HERBELOT, Mme Dabia MERDJI, Mme Lucie TAILLIEZ ;
- groupe ressources Sequedin : Mme Véronique FIERQUIN, Mme Valérie LEFEBVRE, M. François MIGLIACCIO, M. Frédéric MILLET ;
- groupe ressources Saint-Quentin : M. Guillaume AUBARD, M. Franck DIOT, M. Jean-François LANDA, M. Hervé LENOIR, M. Thierry MOITY, M. Nicolas VERON.

à l'effet de signer les constatations de service fait

ARTICLE 10 : Subdélégation de signature est accordée à Mme Valérie KERLOC'H, responsable du groupe des ressources humaines et insertion, à l'effet de signer :

1°) tous les documents relatifs à la rémunération du personnel, transmis au service liaison-rémunération de la trésorerie générale ou au pôle support intégré gestion administrative et paie des agents.

2°) et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme DESCAMPS, les actes visés à l'article 1 en matière de gestion du personnel.

ARTICLE 11 : Subdélégation de signature est accordée à l'ensemble des responsables de groupe de la direction et du SG (Mme Valérie KERLOC'H, Mme Anne-Laure MILLET, M. Raymond ZINGRAFF, M. Thomas DERICK, M. Hugues FRION, Mme Céline LEMASSON, M. Sébastien TAILLIEZ, M. Matthieu BOUTEILLER),

à l'effet de signer :

- les ordres de mission pour les déplacements sur le territoire métropolitain des personnels placés sous leur autorité ;
- les états de frais de déplacements des personnels placés sous leur autorité ;
- les heures supplémentaires des personnels placés sous leur autorité ;
- les réservations de véhicules de service hors retour au domicile, pour eux-mêmes ou les agents placés sous leur responsabilité ;
- les actes concernant la gestion quotidienne du personnel, du patrimoine et des matériels placés sous leur autorité ;

En cas d'absence, les délégations qui leur sont normalement attribuées sont déléguées à l'intérimaire désigné parmi les délégataires visés dans le présent article.

ARTICLE 12 : Subdélégation de signature est accordée à Mme Frédérique DESRUELLE et Mme Géraldine TRICOT à l'effet de transmettre les demandes de billets de train pour l'ensemble des agents de la direction et du secrétariat général.

ARTICLE 13 : Subdélégation de signature est accordée à :

- pour le groupe documentation : Mme Céline LEMASSON ;
- pour le groupe logistique : M. Hugues FRION, M. Michael GUENOT ;
- pour le groupe informatique centrale : M. Cédric RINGEVAL, M. Sébastien TAILLIEZ ;
- pour le groupe prospective – développement – communication : Mme Inès DELANNOY ;
- pour le groupe finances-gestion : M. Matthieu BOUTEILLER, Mme Dabia MERDJI, Mme Lucie TAILLIEZ ;
- pour le groupe ressources Sequedin : Mme Véronique FIERQUIN, M. Frédéric MILLET ;
- pour le groupe ressources Saint-Quentin : M. Guillaume AUBARD, M. Thomas DERICK

à l'effet de passer commande pour lesquelles ils n'ont pas signé l'opportunité d'achat et payer les fournisseurs de manière dématérialisée via la carte achat.

Transport Mobilités

ARTICLE 14 : Subdélégation de signature est accordée à M. Jacques SAILLY, codirecteur du CRICR à l'effet de constater le service fait pour les dépenses inhérentes à l'activité du CRICR ainsi que de passer commande pour lesquelles il n'a pas signé l'opportunité d'achat et payer les fournisseurs de manière dématérialisée via la carte achat.

ARTICLE 15 : Subdélégation de signature est accordée à :

- Mme Catherine DEROO, responsable du groupe Sécurité Sûreté Accessibilité ;
- Mme Sylvie MATHON, responsable du groupe Mobilités et Territoires ;
- M. Patrick PALMIER, responsable du groupe Systèmes de Transport ;
- M. Jacques SAILLY, codirecteur du CRICR ;

à l'effet de signer :

- les états de frais de déplacement des personnels placés sous leur autorité ;
- les réservations de véhicules de service pour eux-mêmes (hors retour au domicile) ou pour :
 - les agents placés sous leur responsabilité ;
 - les secrétaires de production et la chargée de gestion lorsque le chef de département est indisponible ;
 - les agents des autres groupes du département lorsque le chef de groupe de l'agent demandeur est empêché ;

En cas d'absence, les délégations qui leur sont normalement attribuées sont déléguées à l'intérimaire désigné parmi les délégataires visés dans le présent article.

ARTICLE 16 : Subdélégation de signature est accordée à Mme Monique CLAUSTRE, Mme Ghislaine LAGOUGE, Mme Liliane MAERTEN à l'effet de transmettre les demandes de billets de train pour l'ensemble des agents du département TM.

Conception et gestion des infrastructures

ARTICLE 17 : Subdélégation de signature est accordée aux responsables de groupe (M. Alexandre ALBERT, M. Emmanuel DELAVAL, M. Eric DELAHAYE, Mme Katy SEBAOUN) à l'effet de signer, pour les personnels placés sous leur autorité :

- les ordres de mission pour les déplacements sur le territoire métropolitain ;
- les états d'heures supplémentaires ;
- les devis inférieurs à un montant estimé de 10 000 € pour le compte d'un autre service de l'État ;

En cas d'absence, les délégations qui sont normalement attribuées aux chefs de groupe sont déléguées à l'intérimaire désigné parmi les délégataires visés dans le présent article.

ARTICLE 18 : Subdélégation de signature est accordée à M. Laurent LABOURIE à l'effet de signer, pour les personnels du département CGI de la rue de Bruxelles, la réservation des véhicules de service hors retour au domicile.

ARTICLE 19 : Subdélégation de signature est accordée :

- aux responsables de groupe (M. Alexandre ALBERT, M. Emmanuel DELAVAL, M. Éric DELAHAYE, Mme Katy SEBAOUN) ;
- aux chefs d'unité (M. Jean-Jacques BRIOIST, M. David CUVELIER, M. Renaud LEGLISE) ;
- à M. Claude HUET pour les activités et les agents du groupe Ouvrages d'Art situés à Saint-Quentin ;
- à M. David DUPONT pour les activités et les agents du groupe Auscultation Structures situés à Saint-Quentin ;

à l'effet de signer :

- les constatations de service fait chacun en ce qui concerne ses activités ;
- les états de frais de déplacement des personnels placés sous leur autorité ;
- les réservations de véhicules de service hors retour au domicile, pour eux-mêmes ou les agents placés sous leur responsabilité ;
- les actes concernant la gestion quotidienne du personnel, du patrimoine et des matériels placés sous leur autorité ;

En cas d'absence, les délégations qui sont normalement attribuées sont déléguées à l'intérimaire désigné parmi les délégataires visés dans le présent article.

ARTICLE 20 : Subdélégation de signature est accordée à Mme Christine FLORENTIN, et Mme Christine VANDERBEKE à l'effet de transmettre les demandes de billets de train pour l'ensemble des agents du site de Sequedin (hors secrétariat général).

Bâtiment Énergie Environnement

ARTICLE 21 : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'empêchement du chef de département, aux responsables de groupe cités ci-après

- Mme Céline HEBRARD Responsable du groupe Eaux et sol ;
- En cas d'empêchement de Mme Céline HEBRARD, Mme Christine BUGAJNY, responsable du groupe Air et bruit ;

à l'effet de signer les opportunités d'achats urgentes de consommables des laboratoires.

ARTICLE 22 : Subdélégation de signature est accordée à :

- Mme Céline HEBRARD Responsable du groupe Eaux et sols ;
- Mme Christine BUGAJNY Responsable du groupe Air et bruit ;
- M. Olivier LEMAITRE Responsable par intérim du groupe Bâtiment construction ;
- M. Joël LEGRAND Responsable du groupe Évaluation Environnementale Biodiversité Paysage ;
- Sébastien DELHOMMELLE Chargé de mission Énergie – Climat ;
- Céline CHOUTEAU, pour les activités et les agents du groupe Eaux et sols situés à Saint-Quentin ;

à l'effet de signer :

- les constatations de service fait chacun en ce qui concerne ses activités ;
- les états de frais de déplacement des personnels placés sous leur autorité ;
- les réservations de véhicules de service hors retour au domicile, pour eux-mêmes ou les agents placés sous leur responsabilité ;
- les états d'heures supplémentaires des personnels placés sous leur autorité ;
- les actes concernant la gestion quotidienne du personnel, du patrimoine et des matériels placés sous leur autorité ;

En cas d'absence, les délégations qui leur sont normalement attribuées sont déléguées à l'intérimaire désigné parmi les délégataires visés dans le présent article.

ARTICLE 23 : Subdélégation de signature est accordée aux responsables cités ci-après

- Mme Céline HEBRARD Responsable du groupe Eaux et sol ;
- Mme Christine BUGAJNY, responsable du groupe Air et bruit ;

à l'effet de signer les devis pour le compte d'un autre service de l'État pour les prestations analytiques seules dont ils assurent la responsabilité et dont le montant n'excède pas 10 000 €.

ARTICLE 24 : Subdélégation de signature est accordée à Mme Emmanuelle DERCK, Mme Monique BOULANGER, Mme Marie-Josèphe ROLLET, Mme Sylvie PENAS, Mme Stéphanie POIRETTE à l'effet de transmettre les demandes de billets de train pour l'ensemble des agents des départements BEE, CGI et RDT situés Rue de Bruxelles.

Risques et développement des territoires

ARTICLE 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHABANNE, responsable du Département Risques et Développement des Territoires, les délégations qui lui sont attribuées sont assurées par M. Hervé COULON, Adjoint au Responsable du Département.

ARTICLE 26 : Subdélégation de signature est accordée aux responsables de groupe, chargés de mission, responsables d'unité et responsables de plate-forme d'essais cités ci-après :

- Mme Véronique BERCHE, Responsable du groupe Maîtrise des Risques et Géotechnique
- M. Sylvain GUERRINI, Responsable du groupe Développement urbain – Habitat – Foncier
- M. Jérôme DOUCHE, Responsable du groupe Information Géographique et Statistique ;
- Mme Renée BACQUEVILLE, Chargée de mission Développement Durable ;
- M. Frédéric FASQUEL, Chargé de mission Foncier et Stratégie Foncière ;
- Mme Isabelle MESNARD, Chargée de mission Renouvellement Urbain ;
- M. Nicolas ROBERT, Plate-forme d'essais Géologiques, Géotechniques ;
- M. Julien HABERT, Responsable de l'Unité Mécanique des sols et Fondations ;
- M. Francis FREMAUX, Plate-forme d'essais mécanique des sols ;
- Mme Christiane LERCHE, Secrétariat de Production – Gestion ;
- M. Vincent VANCRAENENBROECK, unité Essai in situ, instrumentation et sondages ;
- M. Jean-Luc TAQUIN, unité Essai in situ, instrumentation et sondages ;

à l'effet de signer les constatations de service fait pour les dépenses inhérentes à leur activité.

ARTICLE 27 : Subdélégation de signature est accordée à Mme Véronique BERCHE, Responsable du groupe Maîtrise des Risques et Géotechnique à l'effet de signer les heures supplémentaires du personnel placé sous son autorité.

ARTICLE 28 : Subdélégation de signature est accordée aux responsables de groupe, chargés de mission, responsables d'unité cités ci-après :

- Mme Véronique BERCHE, Responsable du groupe Maîtrise des Risques et Géotechnique
- M. Sylvain GUERRINI, Responsable du groupe Développement Urbain – Habitat – Foncier
- M. Jérôme DOUCHE, Responsable du groupe Information Géographique et Statistique ;
- Mme Renée BACQUEVILLE, Chargée de mission Développement Durable ;
- M. Frédéric FASQUEL, Chargé de mission Foncier et Stratégie Foncière ;
- Mme Isabelle MESNARD, Chargée de mission Renouvellement Urbain ;
- M. Julien HABERT, Responsable de l'Unité Mécanique des sols et Fondations ;
- M. Vincent VANCRAENENBROECK, Unité Essais in situ, Instrumentation et Sondages ;
- Mme Christiane LERCHE, Responsable des supports de production ;

à l'effet de signer :

- les ordres de mission pour les déplacements sur le territoire métropolitain des personnels placés sous leur autorité ;
- les états de frais de déplacements des personnels placés sous leur autorité ;
- les réservations de véhicules de service hors retour au domicile, pour eux-mêmes ou les agents placés sous leur responsabilité ;
- les actes concernant la gestion quotidienne du personnel, du patrimoine et des matériels placés sous leur autorité ;

En cas d'absence, les délégations qui leur sont normalement attribuées sont déléguées à l'intérimaire désigné parmi les délégataires visés dans le présent article.

ARTICLE 29 : Subdélégation de signature est accordée aux responsables de groupe et chargés de mission cités ci-après :

- Mme Véronique BERCHE, Responsable du groupe Maîtrise des Risques et Géotechnique
- M. Sylvain GUERRINI, Responsable du groupe Développement urbain – Habitat – Foncier
- M. Jérôme DOUCHE, Responsable du groupe Information Géographique et Statistique ;
- Mme Renée BACQUEVILLE, Chargée de mission Développement Durable ;
- M. Frédéric FASQUEL, Chargé de mission Foncier et Stratégie Foncière ;
- Mme Isabelle MESNARD, Chargée de mission Renouvellement Urbain ;

à l'effet de signer les devis ou propositions technico-financières pour le compte d'un autre service de l'Etat pour les affaires dont ils assurent la responsabilité et dont le montant n'excède pas 10 000 € ainsi que les courriers d'accompagnement.

En cas d'absence, les délégations qui leur sont normalement attribuées sont déléguées à l'intérimaire désigné parmi les délégataires visés dans le présent article.

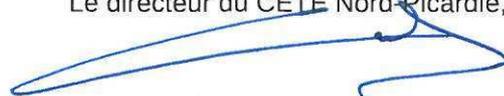
ARTICLE 30 : Subdélégation de signature est accordée à Mme Christiane LERCHE et Mme Agnès DE BACKER à l'effet de transmettre les demandes de billets de train pour l'ensemble des agents du site de Saint-Quentin (hors secrétariat général).

Application

ARTICLE 31 : Cet arrêté abroge l'arrêté de subdélégation en date du 20 mai 2011.

ARTICLE 32 : Le secrétaire général du CETE Nord-Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais, trésorier-payeur général et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **13 JUIN 2012**
Le directeur du CETE Nord-Picardie,



Stéphane COUDERT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012165-0002

**signé par Didier PERROUDON, directeur départemental de la sécurité publique du Nord
le 13 Juin 2012**

Direction Générale de la Police Nationale

Arrêté portant délégation de signature en
matière de gestion déconcentrée



PREFET DU NORD

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE
DU NORD

2012-16318

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée.

Didier PERROUDON, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord.

Vu le Code des marchés publics;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 modifié relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police;

Vu le décret n°93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé;

Vu le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs;

Vu le décret n° 2002- 917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués correspondant de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du Code de la santé publique;

Vu le décret du 7 octobre 2010 nommant Monsieur Christian CHOCQUET, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord;

Vu le décret n°2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics.

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Christian CHOCQUET, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le Budget de l'État;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée des budgets des services de la police nationale;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après en matière de gestion déconcentrée pour les actes d'engagement juridique et de liquidation relatifs aux dépenses du programme 176 « police nationale de la mission sécurité », dont le montant est inférieur ou égal à 15 000 € hors taxes :

- Monsieur Nicolas JOLIBOIS, Contrôleur général, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Nord;
- Monsieur Pierre CIEREN, Attaché Principal d'Administration du Ministère de l'Intérieur, chef du Service de Gestion Opérationnelle;
- Madame Imen MASROUHI, Attaché d'Administration du Ministère de l'Intérieur, adjoint au chef du Service de Gestion Opérationnelle;
- Madame Delphine WYART, Attaché d'Administration du Ministère de l'Intérieur, chef du Bureau des Affaires Immobilières et Logistiques.

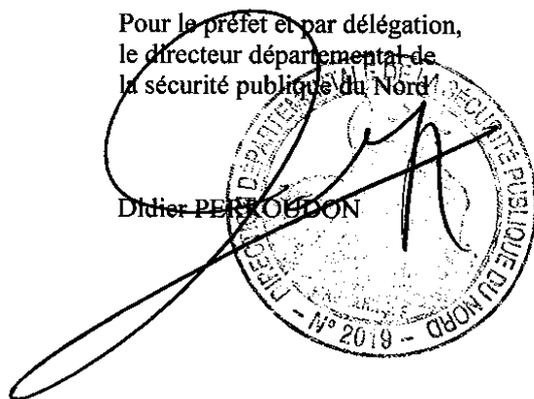
ARTICLE 2 – Les délégataires s'assureront que les actes pris dans le cadre de cette délégation sont conformes aux règles définies par le décret n° 2006-975 du 1er août 2006, portant code des marchés publics.

ARTICLE 3 – Le Directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Nord, le chef du service de gestion opérationnelle et son adjoint, et le chef du bureau des affaires immobilières et logistiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, au Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Nord-Pas-de-Calais, directeur départemental du Nord, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de
la sécurité publique du Nord

Didier PÉROUËLON





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Patrick SANLAVILLE, adjoint au directeur
le 11 Juin 2012**

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est- mer du Nord

Décision n °303/2012 portant nomination d'un
pilote à la station de pilotage de Dunkerque

PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 11 juin 2012

Service Contrôle, Sécurité et Sûreté Maritimes

DECISION n°303/2012

**Portant nomination d'un pilote à la station
de pilotage de Dunkerque**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,

- VU** le Code des transports et notamment les articles L.5341-2 à L.5341-18;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 122-R-2004 du 29 juillet 2004 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque ;
- VU** l'arrêté du 05 mai 2011 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer 'Manche Est – Mer du Nord', notamment en matière de pilotage ;
- VU** la décision n° 378/2011 du 05 septembre 2011 du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, donnant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- VU** le procès-verbal du jury du concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de Dunkerque, en date du 24 mai 2012 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

DECIDE :

Article 1 :

M. Yves MARIANI, Capitaine, né le 01 juin 1977 à Marseille, identifié au quartier d'Ajaccio sous le n° 19973086-C, est nommé pilote de la station de pilotage de Dunkerque .

Article 2 :

La présente nomination prend effet à compter du **1er Juillet 2012**.

Article 3 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord est chargé de la notification et de la diffusion du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord .

pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord

Patrick SANLAVILLE
Adjoint au Directeur Interrégional
chargé des Activités Maritimes



Collection des décisions 1

ampliation :

RAA NPDC et Nord
DDTM / DML 59
PIL DK
DGITM / PTF2
archives
dossier



Présent
pour
l'avenir

www.departement.developpement-durable.gouv.fr



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 01 Août 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Domaine
des Tuileries », à PERENCHIES FINISS :
590 815 049

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2011**

**DE
EHPAD – « Domaine des Tuileries »,
à PERENCHIES
FINESS : 590 815 049**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 05/06/2009 annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 07/03/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « Domaine des Tuileries », sis Place des anciens Combattants et géré par Résidéal Santé ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007 (et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010) ;

9).
Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 26/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter « Domaine des Tuileries », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 1 122 729 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 93 560.75 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 44.90 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 36.71 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 28.76 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 1 111 450 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 92 620,83 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres – Dunkerque - Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Domaine des Tuileries ».

FAIT A LILLE LE - 1 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 01 Août 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Le Clos
Fleuri », à Saint André FINESS : 590 788 352

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2011**

**DE
EHPAD – « Le Clos Fleuri »,
à Saint André
FINESS : 590 788 352**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25/02/2009 autorisant l'extension d'un EHPAD dénommé « Le Clos Fleuri », sis 50 rue Georges Maertens et géré par l'Association temps de vie
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter « Le Clos Fleuri », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 905 084 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 423.67 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41.08 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31.50 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21.91 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 905 084 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 75 423.67 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Le Clos Fleuri ».

FAIT A LILLE LE - 1 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 01 Août 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Les
Myosotis », à STEENBECQUE FINISS : 590
782 843

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2011**

**DE
EHPAD – « Les Myosotis »,
à STEENBECQUE
FINESS : 590 782 843**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision en date du 18/08/2010 autorisant l'extension d'un EHPAD dénommé « Les Myosotis », sis rue de l'Eglise
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 03/11/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter « Les Myosotis », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 463 913 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 659.42€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 31.27 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 23.39 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 15.51 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 457 439 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 38 119.92 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres – Dunkerque - Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Les Myosotis ».

FAIT A LILLE LE - 1 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR





PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 01 Août 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Les sept
Fontaines », à STEENVOORDE FINISS :
590 783 585

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2011
DE
EHPAD – « Les sept Fontaines »,
à STEENVOORDE
FINESS : 590 783 585**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14/10/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « Les sept Fontaines », sis 3 rue Poperinghe
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter « Les sept Fontaines », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 952 285 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 79 357.08 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 32.92 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26.55 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18.64 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 940 933 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 78 411.08 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres – Dunkerque - Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Les sept Fontaines ».

FAIT A LILLE LE - 1 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 01 Août 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Résidence
de Vigne », à Sainghin en Weppes FINISS :
590 783 551

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2011
DE
EHPAD – « Résidence de Vigne »,
à Sainghin en Weppes
FINESS : 590 783 551**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25/02/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « Résidence de Vigne », sis Place du Général de Gaulle;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 23/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter « Résidence de Vigne », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 531 619 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 44 301.58 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33.75 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26.45 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19.14 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 525 262 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 43 771.83 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Résidence de Vigne ».

FAIT A LILLE LE - 1 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 01 Août 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Résidence
Obert », à Wambrechies FINISS : 590 783
619

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2011
DE
EHPAD – « Résidence Obert »,
à Wambrechies
FINESS : 590 783 619**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30/06/2005 autorisant l'extension d'un EHPAD dénommé « Résidence Obert », sis 2 rue des Ecoles
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 (et notamment l'avenant prenant effet le 01/08/2008) ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 26/10/2010) par lequel la personne, ayant qualité pour représenter « Résidence Obert », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 1 542 167 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 128 513.92 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 67.98 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 52.57 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 45.80 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 1 542 167 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 128 513.92€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Résidence Obert ».

FAIT A LILLE LE 1 AOUT 2011
Le Directeur Général,
Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 01 Août 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD « Résidences du
Pévèle » A Templeuve FINISS : 590 783 593

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2011
DE
EHPAD « Résidences du Pévèle »
A Templeuve
FINESS : 590 783 593**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17/09/08 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « Résidences du Pévèle », sis 23 rue Demesmay à Templeuve ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 19/11/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter « Résidences du Pévèle », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 1 039 045 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 86 587.08 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36.32 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29.26 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22.20€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 1 038 715 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 86 559.58 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Résidences du Pévèle ».

FAIT A LILLE LE - 1 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENÇIR





PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 01 Août 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD « Résidences du
Pévèle » A Templeuve FINISS : 590 783 593

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2011
DE
EHPAD « Résidences du Pévèle »
A Templeuve
FINESS : 590 783 593**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17/09/08 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « Résidences du Pévèle », sis 23 rue Demesmay à Templeuve ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 19/11/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter « Résidences du Pévèle », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 1 039 045 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 86 587.08 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36.32 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29.26 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22.20€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 1 038 715 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 86 559.58 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Résidences du Pévèle ».

FAIT A LILLE LE - 1 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENÇIR





PREFET DU NORD

Arrêté n °2012170-0007

**signé par Michel PASCAL, directeur
le 18 Juin 2012**

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE, au bénéfice de Madame Lisa Favre, Doctorante à l'université de Rennes 1, en vue d'étude génétique des populations d'Oenanthe aquatique, *Oenanthe aquatica*



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
ressources naturelles

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE,
au bénéfice de Madame Lisa Favre, Doctorante à l'université de Rennes 1,
en vue d'étude génétique des populations d'Oenanthe aquatique, *Oenanthe aquatica***

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Bur (Dominique) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste national ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relatives aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Madame Lisa Favre, Doctorante à l'Université de Rennes 1, en date du 14 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 28 mai 2012 (commission flore) ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais en date du 11 mars 2012 ;

Considérant que la dérogation est sollicitée pour mener des études génétiques afin de caractériser les effets de la fragmentation des habitats (réseau de fossés et zones humides) sur les populations d'Oenanthe aquatique, *Oenanthe aquatica*, ces connaissances devant contribuer à la conservation de son habitat;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Oenanthe aquatique, *Oenanthe aquatica*, du fait du caractère limité des prélèvements de matériel génétique ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Dans le cadre d'une thèse de doctorat, sous la direction scientifique du laboratoire EcoBio de l'Université de Rennes 1, visant la caractérisation des effets de la fragmentation des habitats (réseau de fossés et zones humides) sur les populations d'Oenanthe aquatique, *Oenanthe aquatica*, Madame Lisa Favre est autorisée à procéder à :

- des prélèvements de deux feuilles par pied d'Oenanthe aquatique pour un maximum de 300 pieds,
- transporter, conserver et manipuler jusqu'à 600 feuilles d'Oenanthe aquatique à des fins d'analyses génétiques.

La quantité des prélèvements ne doit pas avoir d'impact significatif sur les populations d'Oenanthe aquatique considérées.

Article 2 – Transmission des données

Madame Lisa Favre doit transmettre la thèse achevée et les publications scientifiques, alimentées par les données collectées grâce aux prélèvements visés à l'art. 1 du présent arrêté, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, au pôle flore du Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste mis en place en région Nord Pas-de-Calais (Conservatoire Botanique National de Bailleul/Centre Régional de Phytosociologie, chemin de l'Haendries, 59 270 Bailleul) et à l'expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature. .

Les données collectées sur l'Oenanthe aquatique (localisation des stations, nombre de pieds, espèces associées) sont également transmises au Conservatoire Botanique National de Bailleul/Centre Régional de Phytosociologie.

Article 3 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente dérogation est valable sur les territoires des communes du Nord suivantes : Merville, La Gorgue, Locon.

Article 4 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L 415-3 CE.

Article 5 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Madame Lisa Favre (UMR 6553 EcoBio, Université de Rennes 1, Campus de Beaulieu, Bât. 14B, 1^{er} étage, porte 121, 35 042 Rennes Cedex), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 6 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 – Voie et délai de recours

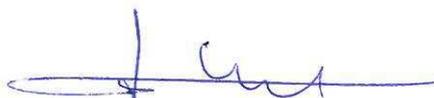
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 8 – Exécution

Madame Lisa Favre, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **18 JUIN 2012**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
l'aménagement et du logement



Michel Pascal

